REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 18 avril 2000

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2
Affaire suivie par Ch. SCHUSTER
☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES VETERINAIRES
Courrier arrivé le
20 AVR. 2000
N° 00-1183

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Madame le Directeur des Services Vétérinaires
du Bas-Rhin

2, place de l'Abattoir
BP 42
67037 STRASBOURG CEDEX 2

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE SAASENHEIM *GAEC ST ANTOINE* Ampliation de l'arrêté préfectoral de ce jour portant autorisation d'exploiter un élevage porcin	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif

Christiane SCHUSTER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 18 AVR 2000

autorisant le GAEC ST ANTOINE à exploiter un élevage de 2 083 porcs de plus de 30 kilogrammes sur la commune de SAASENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté Ministériel du 29 février 1992, modifié par l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs de plus de 30 kilogrammes soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 et l'arrêté complémentaire du 30 mars 1999 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté Préfectoral du 17 janvier 1980 autorisant le G.A.E.C. Saint-Antoine à exploiter un élevage de 832 porcs de plus de 30 kilogrammes sur la commune de Saasenheim ;

VU la demande d'autorisation déposée par le G.A.E.C. Saint-Antoine pour un élevage de 2 083 porcs de plus de 30 kilogrammes ;

VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédée du 31 août au 30 septembre 1998 inclus en mairie de Saasenheim ;

VU les conclusions du Commissaire- Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du 14 février 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 mars 2000 ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1er

Le G.A.E.C Saint-Antoine est autorisé à exploiter un élevage de 2 083 porcs de plus de 30 kilogrammes au lieu-dit « Lettwaesch » à SAASENHEIM.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 2 083 porcs de plus de 30 kg	2102.1°	A	2 083 porcs

Article 2 : Mode d'exploitation

Les installations sont regroupées sur un site unique comportant les bâtiments suivants :

- trois porcheries abritant 344 truies et 1 704 porcs à l'engrais,
- un bâtiment post-sevrage pour 1 080 places,
- une quarantaine et une infirmerie de 20 places chacune,
- une fosse à lisier extérieure d'une capacité totale de 2 698 m^3,
- un silo tranché pour le stockage du maïs broyé,
- deux silos à aliments en fibre de verre.

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en février 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

Article 8 : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement

D'une manière générale tous les effluents liquides, les rejets et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage seront construits selon les règles de l'art. Ils bénéficieront d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé ; son rapport sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Leur étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Un rapport sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prendra sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 29 février 1992, modifié par l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9 : Localisation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres** des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers pour tous les autres bâtiments,

- **à au moins 35 mètres** de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- *PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES* -

Article 10 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- *PREVENTION DU BRUIT* -

Article 11 :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 12 de l'Arrêté du 29 février 1992 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB
T < 20 minutes	10
20 minutes <T> 45 minutes	9
45 minutes <T> 2 heures	7
2 heures <T> 4 heures	6
T > 4 heures	5

.../...

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

L'émergence maximale admissible est de 3 dB, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- *PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS* -

Article 13 :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de porcelets qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

Pour tout animal de plus de 40 kg l'éleveur appellera sans délais l'équarrisseur.

.../...

- *PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX* -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15 : Prélèvement

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 janvier 1989 et 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16 : Consommation

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17 : Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des lisiers et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

.../...

Article 18 : Eaux usées

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers les ouvrages de stockage des effluents.

Article 19 : Stockage des effluents

Le lisier est collecté sous les caillebotis et dans la fosse extérieure totalisant 3 264 m^3 assurant un stockage de 6 mois.

Article 20 : Traitement des effluents et plan d'épandage

L'exploitation totalise 2 083 porcs de plus de 30 kilogrammes et produit 22 021 kg d'azote par an. La totalité des effluents produits sont épandus sur 187,42 hectares figurant sur le plan d'épandage dont les parcelles sont annexées au présent arrêté.

Le G.A.E.C. Saint-Antoine possède 83,79 hectares de surface d'épandage.

Une convention d'épandage a été signée, pour l'ensemble des surfaces, avec :
- M. Louis RUDLOFF - Artolsheim - pour 30,5 hectares,
- M. Jacques SIEGWALT - Schoenau - pour 22,84 hectares,
- M. Rémy SCHMITT Rémy - Schoenau - pour 50,29 hectares.

Le lisier de l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
* *sur prairie de graminées en place toute l'année =< 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,*
* *sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,*
* *sur les autres cultures =< 210 kilogrammes d'azote par hectare et par an.*

Pour les parcelles d'épandage situées en zone vulnérable, la quantité des effluents sera limitée à 210 kilogrammes d'azote par hectare et par an au 1er janvier 1999, et 170 kilogrammes d'azote par hectare au 1er janvier 2003, selon le décret n°93-1038 du 27 août 1993.

L'exploitant devra déclarer au Préfet toute modification du plan d'épandage.

La totalité des parcelles du plan d'épandage est située en zone vulnérable.

Article 21 : Distances d'épandage :

21.1. Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des lisiers et d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, doivent satisfaire aux règles suivantes :

.../...

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24h	100 m

Cas des prairies ou des terres cultivées

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 22 : Pratique de l'épandage

22.1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes ou le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

22.2. Sur toutes les parcelles l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux programmes d'action qui se mettront en place dans le Bas-Rhin conformément à l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

.../...

Article 23 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24 : Contrôle des épandages

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autres, sur les quantités résiduelles en azote. Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 25 : Evacuation des eaux pluviales

Sur le site, elles sont canalisées sur un même réseau et évacuées dans les fossés bordant l'exploitation.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26 : Rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, produits de traitement divers...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

100 % de la capacité du plus grand récipient,
50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

.../...

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27 : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.
- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28 : Stockage des produits de traitement

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

- INTEGRATION PAYSAGERE -

Article 29 :

L'exploitant maintiendra un écran végétal sur les bordures Nord et Ouest de ses bâtiments d'élevage, le long du chemin départemental n°468.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE

Article 30 :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

.../...

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31 : Dispositions générales

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32 : Installations électriques

Les instalations électriques devront être réalisées conformément aux normes en vigueur, et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Elles seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état. Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 33 : Lutte contre l'incendie

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.

- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.

- Les bâtiments seront équipés d'extincteurs à eau pulvérisée ; un extincteur à CO2 de 2 kg sera placé à côté du tableau électrique.

- La défense incendie du site doit être assurée à partir de deux réserves d'eau prévue à cet effet.

.../...

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36 :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 37 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40 :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ~~SAASENHEIM~~ et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 41 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge d~~u G.A.E.C. Saint-Antoine~~.

.../...

Article 42 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 44 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 45 :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 autorisant le G.A.E.C. Saint-Antoine à exploiter un élevage de 832 porcs de plus de 30 kilogrammes est abrogé.

Article 46 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,,
Le Maire de la commune de SAASENHEIM,
L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au G.A.E.C. Saint-Antoine.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voies de recours : (Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courirdu jour où la présente décision a été notifiée.

DOCUMENT N°11: LISTE DES PARCELLES

GAEC SAINT ANTOINE - SAASENHEIM

N° d'ordre	Appellation courante	Commune	Section	N° Cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					Ha	TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
1	ACHT GUCHERTEN	Hessenheim	20	110-111-113	1.16	X		X			X			1.16
2	OBERFELD	Artolsheim	41	33	1.83					pour 1,5 ha		pour 0,30 ha		1.83
3	GROSSFELD	Artolsheim	34	39/40	0.30		X	X			X			0.30
4	SCNOBENOLLMEND	Artolsheim	38	20 à 26 64 à 68	19.90	X		X					bord de ruisseau - 0,50 ha	19.40
5	ROLLFELD	Saasenheim	31	63	0.54	X		X			X			0.54
6	GARTFELD	Saasenheim	31	108	0.47	X		X			X			0.47
7	BOTMATT	Saasenheim	30	122	0.90	X		X			X			0.90
8	KUHWEID	Saasenheim	30	23	5.01	X		X			X			5.01
10	DORFMATT	Saasenheim	29	139	1.08	X		X			X			1.08
11	NEUGELAND	Saasenheim	31	27	0.60	X		X			X			0.60
12	LETTWASCH	Saasenheim	28	33 à 35 63 à 65	9.20	X		X			X			9.20
13	LETTWALSCH	Saasenheim	28	39 à 52 66 à 69	11.38	X		X			X			11.38
14	SCHLUCKENFELD	Saasenheim	28	19 à 21	3.65	X		X			X			3.65
15	SCHLUCKENFELD	Saasenheim	28	28 - 29	0.38	X		X			X			0.38
16	SCHLUCKENFELD	Saasenheim	31	8 à 10	0.43	X		X			X			0.43
17	SCHMITTPFAD	Saasenheim	29	48, 50, 25	1.05	X		X			X			1.05
SOUS TOTAUX					57.88									57.38
TOTAL													TOTAL	

LISTE DES PARCELLES

GAEC SAINT ANTOINE - SAASENHEIM

N° d'ordre	Appellation courante	Commune	Section	N° Cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					Ha	TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
18	SCHLUCKENFELD	Saasenheim	25	7 à 8	3.12	X		X		X	X			3.12
19	SCHLUCKENFELD	Saasenheim	29	5	0.96	X		X		X				0.96
20	MOOSWINCKEL	Saasenheim	30	39-40	2.28	X		X		X			bord de ruisseau - 0,1 ha	2.18
21	PREMERN	Saasenheim	29	23	1.13	X		X		X			bord de ruisseau - 0,2 ha	0.93
22	SCHELMERRACKER	Saasenheim	29	75	0.49	X		X		X				0.49
23	LEHLMATT	Saasenheim	25	1 à 4	1.49	X		X		X				1.49
24	LIECHT JUCKERT	Saasenheim	25	35, 36, 180	0.75	X		X		X				0.75
25	RHEINLACH	Saasenheim	25	30	0.64	X		X		X				0.64
26	KEHRIERTEN	Saasenheim	25	146 à 153	13.83	X		X		X suivant endroit de la parcelle			bord de ruisseau - 1,5 ha	12.33
27	KEHRIERTEN	Saasenheim	25	155	0.45	X		X		X			bord de ruisseau - 0,45 ha	0.00
28	GEISMATT	Saasenheim	26	110 et 111	1.16	X		X		X				1.16
29	KASTEL	Sélestat	B	209	2.46	X		X		X			Bord de ruisseau -0,1 ha	2.36
SOUS TOTAUX					28.76									26.41
TOTAL													TOTAL	83.79

DOCUMENT N°12

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE M.RUDLOFF Louis - ARTOLSHEIM

(parcelles mises à disposition

N° d'ordre	Appellation courante	Commune	Section	N° Cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					Ha	TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
1	SCHWOBENALLMEND	Artolsheim	51	13	1.4016	X		X			X		bord de ruisseau 0,25 ha	1.15
2	SCHWOBENALLMEND	Artolsheim	51	14	0.3497	X		X			X			0.35
3	SCHWOBENALLMEND	Artolsheim	45	1	0.4912	X		X			X			0.49
4	UNTERES LACHFELD	Artolsheim	43	55	3.3966	X		X			X			3.39
5	OBERES LACHFELD	Artolsheim	36	93 à 107 inclus	25.1109	X		X			X			25.11
SOUS TOTAUX					30.75									
TOTAL					30.75								TOTAL	30.50

DOCUMENT N°13

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE M.SIGWALT Jacques
8; rue du Canal d'Alsace - 67390 SCHOENAU
(parcelles mises à disposition)

N° d'ordre	Appellation courante	Commune	Section	N° Cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					ha	TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
1	OBERAU	Schoenau	27	59	1.14	X		X			X			1.14
2	AEUSSERE MATTEN	Schoenau	27	3	1.54	X		X			X			1.54
2	AEUSSERE MATTEN	Schoenau	27	94	1.93	X		X			X			1.93
2	AEUSSERE MATTEN	Schoenau	27	95	4.70	X		X			X			4.70
3	KLEINWAELDEL	Schoenau	26	108	2.45	X		X			X			2.45
3	KLEINWAELDEL	Schoenau	26	109	0.80	X		X			X			0.80
3	KLEINWAELDEL	Schoenau	26	110	0.73	X		X			X			0.73
5	ABLASSTEG	Schoenau	24	14	8.32	X		X			X		bord de ruisseau - 0.30 ha	8.02
6	GEISTMATT	Saasenheim	26	90	1.01	X		X			X			1.01
6	GEISTMATT	Saasenheim	26	91	0.52	X		X			X			0.52
SOUS TOTAUX					23.14									22.84
TOTAL					23.14								TOTAL	22.84

DOCUMENT N°14

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE M. SCHMITT Rémy

9; rue du Canal d'Alsace - 67390 SCHOENAU
(parcelles mises à disposition)

N° d'ordre	Appellation courante	Commune	Section	N° Cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité Lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					Ha	TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
2	STEINACKER	Schoenau	26	130 à 136	12.00	X		X		X				12.00
3-4-5	OBERAU	Schoenau	27	42-43-46-48-49	11.65	X		X		X			- 1,3 ha bord de ruisseau	10.35
6	NEUGELAND	Schoenau	26	83 à 85	2.90	X		X		X				2.90
7	ENNBUHL	Schoenau	24	28 à 30	2.40	X		X		X				2.40
8	ABLESSTEG	Schoenau	24	5 à 13	8.50	X		X		X				8.50
9	HACK	Schoenau	20	35	1.60	X		X		X			- 0.35 ha bord de ruisseau	1.25
10	HACK	Schoenau	25	120 à 123	6.50	X		X			X		- 0.35 ha bord de ruisseau	6.15
11	WEID	Saasenheim	58	105	4.14	X		X		X				4.14
12	HERRENALMEND	Saasenheim	26	84 à 87	2.60	X		X		X				2.60
SOUS TOTAUX					52.29									50.29
TOTAL					52.29								TOTAL	50.29

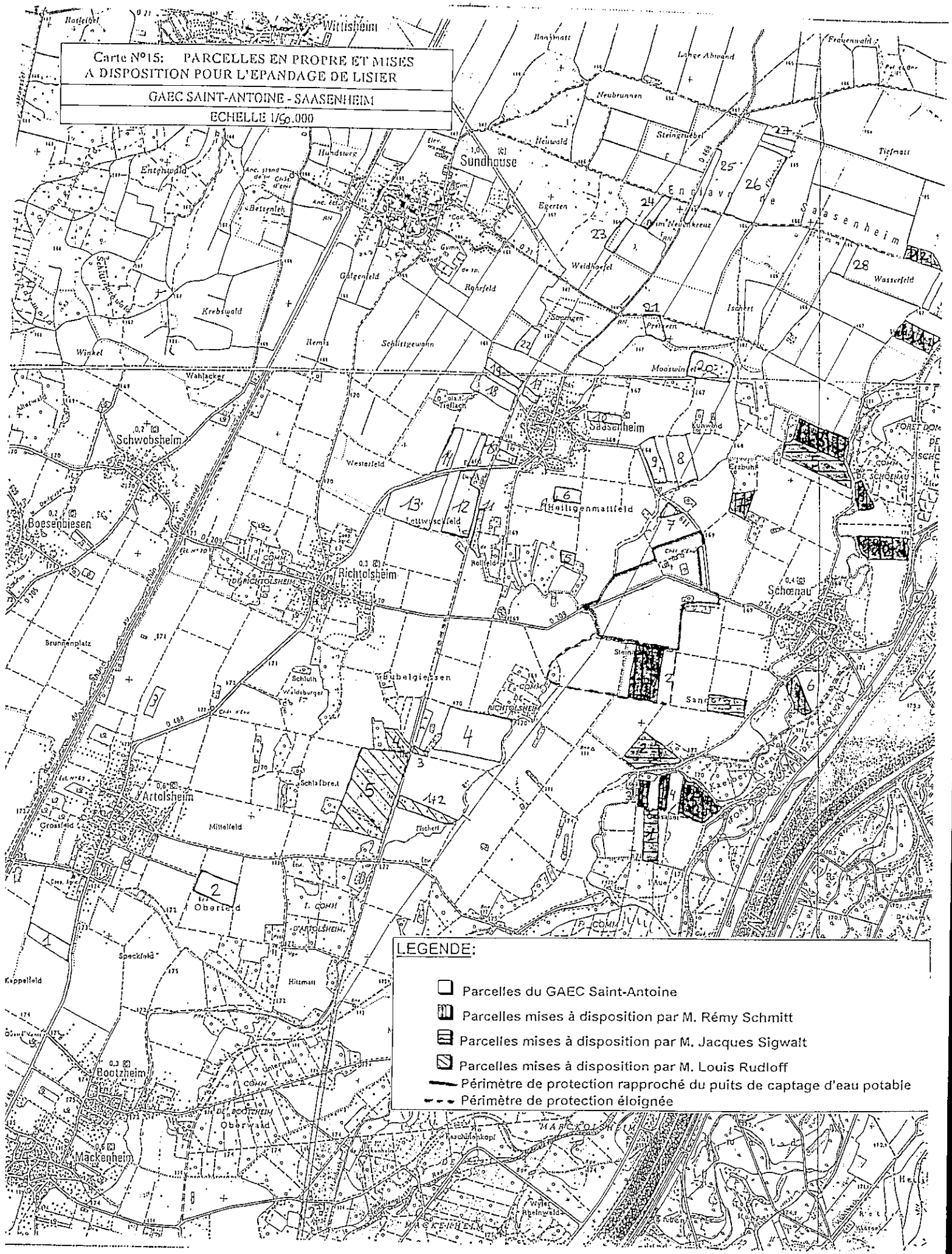
Carte N°15: PARCELLES EN PROPRE ET MISES A DISPOSITION POUR L'EPANDAGE DE LISIER
GAEC SAINT-ANTOINE - SAASENHEIM
ECHELLE 1/60.000
Wittisheim
Sundhouse
Enclave de Saasenheim
Saasenheim
Schwobsheim
Boesenbiesen
Richtolsheim
Schœnau
Artolsheim
Bootzheim
Mackenheim
Heiligenmattfeld
Lettwyscheld
Westerfeld
Mittelfeld
Oberfeld
Oberwald
Hitzmatt
Kappelfeld
Brunnenplatz
Grossfeld
Wasserfeld
Tiefmatt
Frauenwald
Lange Abtwand
Neubrunnen
Heuwald
Steingrubel
Hundswerk
Entenwald
Betzenleh
Krebswald
Winkel
Wahlacker
Gälgenfeld
Bohrfeld
Weidhorfel
Schlittgewann
Remis
Mooswinkel
Isenert
Erzbuhl
Kuhwald
Rolfeld
Schlafbreit
Schluth
Waldsburger
Hübelgiessen
Tischert
Speckfeld
Unterwald
Faschinenkopf
Wyler Rheinwald
Egerten
Neuhof
Prairern
Sorgen
Tiefloch
Gym.
Coll.
Cim.
Ecl. 1.0
Elev. 0.21
D 209
D 488
D 105
D 209
D 488
Chem. vicin.
Chem. rural
Ecl. n°20
Ecl. n°63
Ecl. n°69
Ecl. n°70
Ecl. n°71
Ecl. n°72
Ecl. n°73
Ecl. n°74
Ecl. n°75
Ecl. n°76
Ecl. n°77
Ecl. n°78
Ecl. n°79
Ecl. n°80
Ecl. n°81
Ecl. n°82
Ecl. n°83
Ecl. n°84
Ecl. n°85
Ecl. n°86
Ecl. n°87
Ecl. n°88
Ecl. n°89
Ecl. n°90
Ecl. n°91
Ecl. n°92
Ecl. n°93
Ecl. n°94
Ecl. n°95
Ecl. n°96
Ecl. n°97
Ecl. n°98
Ecl. n°99
Ecl. n°100
Ecl. n°101
Ecl. n°102
Ecl. n°103
Ecl. n°104
Ecl. n°105
Ecl. n°106
Ecl. n°107
Ecl. n°108
Ecl. n°109
Ecl. n°110
Ecl. n°111
Ecl. n°112
Ecl. n°113
Ecl. n°114
Ecl. n°115
Ecl. n°116
Ecl. n°117
Ecl. n°118
Ecl. n°119
Ecl. n°120
Ecl. n°121
Ecl. n°122
Ecl. n°123
Ecl. n°124
Ecl. n°125
Ecl. n°126
Ecl. n°127
Ecl. n°128
Ecl. n°129
Ecl. n°130
Ecl. n°131
Ecl. n°132
Ecl. n°133
Ecl. n°134
Ecl. n°135
Ecl. n°136
Ecl. n°137
Ecl. n°138
Ecl. n°139
Ecl. n°140
Ecl. n°141
Ecl. n°142
Ecl. n°143
Ecl. n°144
Ecl. n°145
Ecl. n°146
Ecl. n°147
Ecl. n°148
Ecl. n°149
Ecl. n°150
Ecl. n°151
Ecl. n°152
Ecl. n°153
Ecl. n°154
Ecl. n°155
Ecl. n°156
Ecl. n°157
Ecl. n°158
Ecl. n°159
Ecl. n°160
Ecl. n°161
Ecl. n°162
Ecl. n°163
Ecl. n°164
Ecl. n°165
Ecl. n°166
Ecl. n°167
Ecl. n°168
Ecl. n°169
Ecl. n°170
Ecl. n°171
Ecl. n°172
Ecl. n°173
Ecl. n°174
Ecl. n°175
Ecl. n°176
Ecl. n°177
Ecl. n°178
Ecl. n°179
Ecl. n°180
Ecl. n°181
Ecl. n°182
Ecl. n°183
Ecl. n°184
Ecl. n°185
Ecl. n°186
Ecl. n°187
Ecl. n°188
Ecl. n°189
Ecl. n°190
Ecl. n°191
Ecl. n°192
Ecl. n°193
Ecl. n°194
Ecl. n°195
Ecl. n°196
Ecl. n°197
Ecl. n°198
Ecl. n°199
Ecl. n°200
Ecl. n°201
Ecl. n°202
Ecl. n°203
Ecl. n°204
Ecl. n°205
Ecl. n°206
Ecl. n°207
Ecl. n°208
Ecl. n°209
Ecl. n°210
Ecl. n°211
Ecl. n°212
Ecl. n°213
Ecl. n°214
Ecl. n°215
Ecl. n°216
Ecl. n°217
Ecl. n°218
Ecl. n°219
Ecl. n°220
Ecl. n°221
Ecl. n°222
Ecl. n°223
Ecl. n°224
Ecl. n°225
Ecl. n°226
Ecl. n°227
Ecl. n°228
Ecl. n°229
Ecl. n°230
Ecl. n°231
Ecl. n°232
Ecl. n°233
Ecl. n°234
Ecl. n°235
Ecl. n°236
Ecl. n°237
Ecl. n°238
Ecl. n°239
Ecl. n°240
Ecl. n°241
Ecl. n°242
Ecl. n°243
Ecl. n°244
Ecl. n°245
Ecl. n°246
Ecl. n°247
Ecl. n°248
Ecl. n°249
Ecl. n°250
Ecl. n°251
Ecl. n°252
Ecl. n°253
Ecl. n°254
Ecl. n°255
Ecl. n°256
Ecl. n°257
Ecl. n°258
Ecl. n°259
Ecl. n°260
Ecl. n°261
Ecl. n°262
Ecl. n°263
Ecl. n°264
Ecl. n°265
Ecl. n°266
Ecl. n°267
Ecl. n°268
Ecl. n°269
Ecl. n°270
Ecl. n°271
Ecl. n°272
Ecl. n°273
Ecl. n°274
Ecl. n°275
Ecl. n°276
Ecl. n°277
Ecl. n°278
Ecl. n°279
Ecl. n°280
Ecl. n°281
Ecl. n°282
Ecl. n°283
Ecl. n°284
Ecl. n°285
Ecl. n°286
Ecl. n°287
Ecl. n°288
Ecl. n°289
Ecl. n°290
Ecl. n°291
Ecl. n°292
Ecl. n°293
Ecl. n°294
Ecl. n°295
Ecl. n°296
Ecl. n°297
Ecl. n°298
Ecl. n°299
Ecl. n°300
Ecl. n°301
Ecl. n°302
Ecl. n°303
Ecl. n°304
Ecl. n°305
Ecl. n°306
Ecl. n°307
Ecl. n°308
Ecl. n°309
Ecl. n°310
Ecl. n°311
Ecl. n°312
Ecl. n°313
Ecl. n°314
Ecl. n°315
Ecl. n°316
Ecl. n°317
Ecl. n°318
Ecl. n°319
Ecl. n°320
Ecl. n°321
Ecl. n°322
Ecl. n°323
Ecl. n°324
Ecl. n°325
Ecl. n°326
Ecl. n°327
Ecl. n°328
Ecl. n°329
Ecl. n°330
Ecl. n°331
Ecl. n°332
Ecl. n°333
Ecl. n°334
Ecl. n°335
Ecl. n°336
Ecl. n°337
Ecl. n°338
Ecl. n°339
Ecl. n°340
Ecl. n°341
Ecl. n°342
Ecl. n°343
Ecl. n°344
Ecl. n°345
Ecl. n°346
Ecl. n°347
Ecl. n°348
Ecl. n°349
Ecl. n°350
Ecl. n°351
Ecl. n°352
Ecl. n°353
Ecl. n°354
Ecl. n°355
Ecl. n°356
Ecl. n°357
Ecl. n°358
Ecl. n°359
Ecl. n°360
Ecl. n°361
Ecl. n°362
Ecl. n°363
Ecl. n°364
Ecl. n°365
Ecl. n°366
Ecl. n°367
Ecl. n°368
Ecl. n°369
Ecl. n°370
Ecl. n°371
Ecl. n°372
Ecl. n°373
Ecl. n°374
Ecl. n°375
Ecl. n°376
Ecl. n°377
Ecl. n°378
Ecl. n°379
Ecl. n°380
Ecl. n°381
Ecl. n°382
Ecl. n°383
Ecl. n°384
Ecl. n°385
Ecl. n°386
Ecl. n°387
Ecl. n°388
Ecl. n°389
Ecl. n°390
Ecl. n°391
Ecl. n°392
Ecl. n°393
Ecl. n°394
Ecl. n°395
Ecl. n°396
Ecl. n°397
Ecl. n°398
Ecl. n°399
Ecl. n°400
Ecl. n°401
Ecl. n°402
Ecl. n°403
Ecl. n°404
Ecl. n°405
Ecl. n°406
Ecl. n°407
Ecl. n°408
Ecl. n°409
Ecl. n°410
Ecl. n°411
Ecl. n°412
Ecl. n°413
Ecl. n°414
Ecl. n°415
Ecl. n°416
Ecl. n°417
Ecl. n°418
Ecl. n°419
Ecl. n°420
Ecl. n°421
Ecl. n°422
Ecl. n°423
Ecl. n°424
Ecl. n°425
Ecl. n°426
Ecl. n°427
Ecl. n°428
Ecl. n°429
Ecl. n°430
Ecl. n°431
Ecl. n°432
Ecl. n°433
Ecl. n°434
Ecl. n°435
Ecl. n°436
Ecl. n°437
Ecl. n°438
Ecl. n°439
Ecl. n°440
Ecl. n°441
Ecl. n°442
Ecl. n°443
Ecl. n°444
Ecl. n°445
Ecl. n°446
Ecl. n°447
Ecl. n°448
Ecl. n°449
Ecl. n°450
Ecl. n°451
Ecl. n°452
Ecl. n°453
Ecl. n°454
Ecl. n°455
Ecl. n°456
Ecl. n°457
Ecl. n°458
Ecl. n°459
Ecl. n°460
Ecl. n°461
Ecl. n°462
Ecl. n°463
Ecl. n°464
Ecl. n°465
Ecl. n°466
Ecl. n°467
Ecl. n°468
Ecl. n°469
Ecl. n°470
Ecl. n°471
Ecl. n°472
Ecl. n°473
Ecl. n°474
Ecl. n°475
Ecl. n°476
Ecl. n°477
Ecl. n°478
Ecl. n°479
Ecl. n°480
Ecl. n°481
Ecl. n°482
Ecl. n°483
Ecl. n°484
Ecl. n°485
Ecl. n°486
Ecl. n°487
Ecl. n°488
Ecl. n°489
Ecl. n°490
Ecl. n°491
Ecl. n°492
Ecl. n°493
Ecl. n°494
Ecl. n°495
Ecl. n°496
Ecl. n°497
Ecl. n°498
Ecl. n°499
Ecl. n°500
Ecl. n°501
Ecl. n°502
Ecl. n°503
Ecl. n°504
Ecl. n°505
Ecl. n°506
Ecl. n°507
Ecl. n°508
Ecl. n°509
Ecl. n°510
Ecl. n°511
Ecl. n°512
Ecl. n°513
Ecl. n°514
Ecl. n°515
Ecl. n°516
Ecl. n°517
Ecl. n°518
Ecl. n°519
Ecl. n°520
Ecl. n°521
Ecl. n°522
Ecl. n°523
Ecl. n°524
Ecl. n°525
Ecl. n°526
Ecl. n°527
Ecl. n°528
Ecl. n°529
Ecl. n°530
Ecl. n°531
Ecl. n°532
Ecl. n°533
Ecl. n°534
Ecl. n°535
Ecl. n°536
Ecl. n°537
Ecl. n°538
Ecl. n°539
Ecl. n°540
Ecl. n°541
Ecl. n°542
Ecl. n°543
Ecl. n°544
Ecl. n°545
Ecl. n°546
Ecl. n°547
Ecl. n°548
Ecl. n°549
Ecl. n°550
Ecl. n°551
Ecl. n°552
Ecl. n°553
Ecl. n°554
Ecl. n°555
Ecl. n°556
Ecl. n°557
Ecl. n°558
Ecl. n°559
Ecl. n°560
Ecl. n°561
Ecl. n°562
Ecl. n°563
Ecl. n°564
Ecl. n°565
Ecl. n°566
Ecl. n°567
Ecl. n°568
Ecl. n°569
Ecl. n°570
Ecl. n°571
Ecl. n°572
Ecl. n°573
Ecl. n°574
Ecl. n°575
Ecl. n°576
Ecl. n°577
Ecl. n°578
Ecl. n°579
Ecl. n°580
Ecl. n°581
Ecl. n°582
Ecl. n°583
Ecl. n°584
Ecl. n°585
Ecl. n°586
Ecl. n°587
Ecl. n°588
Ecl. n°589
Ecl. n°590
Ecl. n°591
Ecl. n°592
Ecl. n°593
Ecl. n°594
Ecl. n°595
Ecl. n°596
Ecl. n°597
Ecl. n°598
Ecl. n°599
Ecl. n°600
Ecl. n°601
Ecl. n°602
Ecl. n°603
Ecl. n°604
Ecl. n°605
Ecl. n°606
Ecl. n°607
Ecl. n°608
Ecl. n°609
Ecl. n°610
Ecl. n°611
Ecl. n°612
Ecl. n°613
Ecl. n°614
Ecl. n°615
Ecl. n°616
Ecl. n°617
Ecl. n°618
Ecl. n°619
Ecl. n°620
Ecl. n°621
Ecl. n°622
Ecl. n°623
Ecl. n°624
Ecl. n°625
Ecl. n°626
Ecl. n°627
Ecl. n°628
Ecl. n°629
Ecl. n°630
Ecl. n°631
Ecl. n°632
Ecl. n°633
Ecl. n°634
Ecl. n°635
Ecl. n°636
Ecl. n°637
Ecl. n°638
Ecl. n°639
Ecl. n°640
Ecl. n°641
Ecl. n°642
Ecl. n°643
Ecl. n°644
Ecl. n°645
Ecl. n°646
Ecl. n°647
Ecl. n°648
Ecl. n°649
Ecl. n°650
Ecl. n°651
Ecl. n°652
Ecl. n°653
Ecl. n°654
Ecl. n°655
Ecl. n°656
Ecl. n°657
Ecl. n°658
Ecl. n°659
Ecl. n°660
Ecl. n°661
Ecl. n°662
Ecl. n°663
Ecl. n°664
Ecl. n°665
Ecl. n°666
Ecl. n°667
Ecl. n°668
Ecl. n°669
Ecl. n°670
Ecl. n°671
Ecl. n°672
Ecl. n°673
Ecl. n°674
Ecl. n°675
Ecl. n°676
Ecl. n°677
Ecl. n°678
Ecl. n°679
Ecl. n°680
Ecl. n°681
Ecl. n°682
Ecl. n°683
Ecl. n°684
Ecl. n°685
Ecl. n°686
Ecl. n°687
Ecl. n°688
Ecl. n°689
Ecl. n°690
Ecl. n°691
Ecl. n°692
Ecl. n°693
Ecl. n°694
Ecl. n°695
Ecl. n°696
Ecl. n°697
Ecl. n°698
Ecl. n°699
Ecl. n°700
Ecl. n°701
Ecl. n°702
Ecl. n°703
Ecl. n°704
Ecl. n°705
Ecl. n°706
Ecl. n°707
Ecl. n°708
Ecl. n°709
Ecl. n°710
Ecl. n°711
Ecl. n°712
Ecl. n°713
Ecl. n°714
Ecl. n°715
Ecl. n°716
Ecl. n°717
Ecl. n°718
Ecl. n°719
Ecl. n°720
Ecl. n°721
Ecl. n°722
Ecl. n°723
Ecl. n°724
Ecl. n°725
Ecl. n°726
Ecl. n°727
Ecl. n°728
Ecl. n°729
Ecl. n°730
Ecl. n°731
Ecl. n°732
Ecl. n°733
Ecl. n°734
Ecl. n°735
Ecl. n°736
Ecl. n°737
Ecl. n°738
Ecl. n°739
Ecl. n°740
Ecl. n°741
Ecl. n°742
Ecl. n°743
Ecl. n°744
Ecl. n°745
Ecl. n°746
Ecl. n°747
Ecl. n°748
Ecl. n°749
Ecl. n°750
Ecl. n°751
Ecl. n°752
Ecl. n°753
Ecl. n°754
Ecl. n°755
Ecl. n°756
Ecl. n°757
Ecl. n°758
Ecl. n°759
Ecl. n°760
Ecl. n°761
Ecl. n°762
Ecl. n°763
Ecl. n°764
Ecl. n°765
Ecl. n°766
Ecl. n°767
Ecl. n°768
Ecl. n°769
Ecl. n°770
Ecl. n°771
Ecl. n°772
Ecl. n°773
Ecl. n°774
Ecl. n°775
Ecl. n°776
Ecl. n°777
Ecl. n°778
Ecl. n°779
Ecl. n°780
Ecl. n°781
Ecl. n°782
Ecl. n°783
Ecl. n°784
Ecl. n°785
Ecl. n°786
Ecl. n°787
Ecl. n°788
Ecl. n°789
Ecl. n°790
Ecl. n°791
Ecl. n°792
Ecl. n°793
Ecl. n°794
Ecl. n°795
Ecl. n°796
Ecl. n°797
Ecl. n°798
Ecl. n°799
Ecl. n°800
Ecl. n°801
Ecl. n°802
Ecl. n°803
Ecl. n°804
Ecl. n°805
Ecl. n°806
Ecl. n°807
Ecl. n°808
Ecl. n°809
Ecl. n°810
Ecl. n°811
Ecl. n°812
Ecl. n°813
Ecl. n°814
Ecl. n°815
Ecl. n°816
Ecl. n°817
Ecl. n°818
Ecl. n°819
Ecl. n°820
Ecl. n°821
Ecl. n°822
Ecl. n°823
Ecl. n°824
Ecl. n°825
Ecl. n°826
Ecl. n°827
Ecl. n°828
Ecl. n°829
Ecl. n°830
Ecl. n°831
Ecl. n°832
Ecl. n°833
Ecl. n°834
Ecl. n°835
Ecl. n°836
Ecl. n°837
Ecl. n°838
Ecl. n°839
Ecl. n°840
Ecl. n°841
Ecl. n°842
Ecl. n°843
Ecl. n°844
Ecl. n°845
Ecl. n°846
Ecl. n°847
Ecl. n°848
Ecl. n°849
Ecl. n°850
Ecl. n°851
Ecl. n°852
Ecl. n°853
Ecl. n°854
Ecl. n°855
Ecl. n°856
Ecl. n°857
Ecl. n°858
Ecl. n°859
Ecl. n°860
Ecl. n°861
Ecl. n°862
Ecl. n°863
Ecl. n°864
Ecl. n°865
Ecl. n°866
Ecl. n°867
Ecl. n°868
Ecl. n°869
Ecl. n°870
Ecl. n°871
Ecl. n°872
Ecl. n°873
Ecl. n°874
Ecl. n°875
Ecl. n°876
Ecl. n°877
Ecl. n°878
Ecl. n°879
Ecl. n°880
Ecl. n°881
Ecl. n°882
Ecl. n°883
Ecl. n°884
Ecl. n°885
Ecl. n°886
Ecl. n°887
Ecl. n°888
Ecl. n°889
Ecl. n°890
Ecl. n°891
Ecl. n°892
Ecl. n°893
Ecl. n°894
Ecl. n°895
Ecl. n°896
Ecl. n°897
Ecl. n°898
Ecl. n°899
Ecl. n°900
Ecl. n°901
Ecl. n°902
Ecl. n°903
Ecl. n°904
Ecl. n°905
Ecl. n°906
Ecl. n°907
Ecl. n°908
Ecl. n°909
Ecl. n°910
Ecl. n°911
Ecl. n°912
Ecl. n°913
Ecl. n°914
Ecl. n°915
Ecl. n°916
Ecl. n°917
Ecl. n°918
Ecl. n°919
Ecl. n°920
Ecl. n°921
Ecl. n°922
Ecl. n°923
Ecl. n°924
Ecl. n°925
Ecl. n°926
Ecl. n°927
Ecl. n°928
Ecl. n°929
Ecl. n°930
Ecl. n°931
Ecl. n°932
Ecl. n°933
Ecl. n°934
Ecl. n°935
Ecl. n°936
Ecl. n°937
Ecl. n°938
Ecl. n°939
Ecl. n°940
Ecl. n°941
Ecl. n°942
Ecl. n°943
Ecl. n°944
Ecl. n°945
Ecl. n°946
Ecl. n°947
Ecl. n°948
Ecl. n°949
Ecl. n°950
Ecl. n°951
Ecl. n°952
Ecl. n°953
Ecl. n°954
Ecl. n°955
Ecl. n°956
Ecl. n°957
Ecl. n°958
Ecl. n°959
Ecl. n°960
Ecl. n°961
Ecl. n°962
Ecl. n°963
Ecl. n°964
Ecl. n°965
Ecl. n°966
Ecl. n°967
Ecl. n°968
Ecl. n°969
Ecl. n°970
Ecl. n°971
Ecl. n°972
Ecl. n°973
Ecl. n°974
Ecl. n°975
Ecl. n°976
Ecl. n°977
Ecl. n°978
Ecl. n°979
Ecl. n°980
Ecl. n°981
Ecl. n°982
Ecl. n°983
Ecl. n°984
Ecl. n°985
Ecl. n°986
Ecl. n°987
Ecl. n°988
Ecl. n°989
Ecl. n°990
Ecl. n°991
Ecl. n°992
Ecl. n°993
Ecl. n°994
Ecl. n°995
Ecl. n°996
Ecl. n°997
Ecl. n°998
Ecl. n°999
Ecl. n°1000
LEGENDE:
Parcelles du GAEC Saint-Antoine
Parcelles mises à disposition par M. Rémy Schmitt
Parcelles mises à disposition par M. Jacques Sigwalt
Parcelles mises à disposition par M. Louis Rudloff
Périmètre de protection rapproché du puits de captage d'eau potable
Périmètre de protection éloignée